Rénovation énergétique de deux bâtiments DARCY et BOUGUER et de la chaufferie attenante de l'Université Gustave Eiffel – Campus de Nantes à BOUGUENAIS (44)

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots

Marché n° 2026TRAV001NTE : Lot 1 Désamiantage - Carottages
Marché n° 2026TRAV002NTE : Lot 2 Terrassements – Gros Œuvre
Marché n° 2026TRAV003NTE : Lot 3 Façade à ossature bois (FOB) - Isolation Thermique par l'extérieure (ITE) - Bardage bois
Marché n° 2026TRAV004NTE : Lot 4 Étanchéité
Marché n° 2026TRAV005NTE : Lot 5 Menuiseries Extérieures & serrurerie
Marché n° 2026TRAV006NTE : Lot 6 Travaux intérieurs (Cloisons sèches – Plafonds - Menuiseries Intérieures - Peintures) – Ravalement
Marché n° 2026TRAV007NTE : Lot 7 Chauffage - Ventilation
Marché n° 2026TRAV008NTE : Lot 8 Électricité
Marché n° 2026TRAV009NTE : Lot 9 Photovoltaïque

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée, en application des articles R.2123-1 et L.2123-1 du code de la commande publique en vigueur le 1er avril 2019

Pouvoir Adjudicateur : **Université Gustave Eiffel**, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement

Campus de Marne-la-Vallée
5 boulevard Descartes
Champs sur Marne
77454 Marne la Vallée cedex 2

Représentée par Madame Corinne Blanquart, Présidente

Article 1 - Objet du marché *6*
Article 2 - Lieu des travaux *7*
Article 3 - Intervenants *7*
3.1. Maitrise d'ouvrage – Exploitant – Etablissement utilisateur **7**
3.2. Maitrise d'œuvre des opérations et Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) **7**
3.3. Maitrise d'œuvre architecte **7**
3.4. Contrôleur technique bureau de contrôle **7**
3.5. Coordination SPS **8**
3.6. Autres intervenants **8**
Article 4 - Pièces constitutives du marché *8*
4.1 Pièces contractuelles **8**
4.2 Pièces indicatives **9**
Article 5 - Conditions d'exécution des prestations *9*
5.1. Mise en œuvre du marché **9**
5.2. Délais d'exécution et durée du marche **9**
5.3. Prolongation du délai d'exécution **10**
Article 6 - Montant et forme du marche *10*
6.1. Caractéristiques des prix **10**
6.2. Augmentation et diminution du montant des travaux **10**
6.3. Variation dans le prix **10**
6.4. Contenu des prix **11**
Article 7 - Réception des travaux *13*
Article 8 – Documents des ouvrages exécutés (DOE) *13*
Article 9 Préparation et coordination des travaux *13*
9.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux **13**
9.2. DICT et Qualification AIPR **13**
9.3. Implantation des ouvrages **13**
9.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier **14**
9.5. Locaux pour le personnel **14**
9.6. Registre de chantier **15**
Article 10 - Organisation de chantier, coordination et exécution *15*
10.1. Organisation, sécurité, hygiène des chantiers **15**
10.2. Remise en état des lieux **15**

10.3. Dispositions particulières à l'achèvement, préalables à la réception des équipements objet du marché. 15

10.4. Installations et organisation du chantier 16

10.5. Etudes d'exécution 16

Article 11 – Réunions de chantier 16

Article 12 – Horaire de travail 16

Article 13 – Repliement des installations de chantier -remise en état des lieux 16

Article 14 – Délais pour remise des documents fournis après exécution 16

Article 15 – Qualifications du titulaire 17

Article 16 – Modalités de règlement 17

16.1. Portail de facturation 17

16.2 projet de décompte 18

16.3 Acomptes mensuels 18

16.4 Demande de paiement finale 18

16.5 Décompte général – solde 19

16.6 Mode de règlement 19

16.7 Répartition des paiements 19

16.8. Intérêts moratoires 19

Article 17 – Clauses de financement et de sureté 19

17.1 Retenue de Garantie 19

17.2 Avance 20

17.3 Acomptes 20

Article 18 – Pénalités 21

Article 19 – Responsabilité du titulaire 23

Article 20 – Personnel représentant le titulaire 23

Article 21 – Modifications des prestations en cours d'exécution 23

Article 22– Dispositions et sujétions générales d'exécution 23

22.1 Généralités 23

22.2 Sujétions d'exécution 23

22.3 Synthèse avant travaux 24

Article 23 – Garantie du titulaire 24

23.1 Garantie de parfait achèvement 24

23.2 Garantie biennale 24

Article 24 – Clauses diverses *24*

24.1 Règles de sécurité et de discipline **24**

25.2 Constat d'anomalies par le titulaire ou son personnel **24**

24.3 Responsabilités diverses **24**

24.4 Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers **24**

24.5 Frais à prévoir **25**

Article 25 – Responsabilité et assurance *25*

25.1 Responsabilité **25**

25.2 Assurances **25**

Article 26 – Sous-traitance *27*

Article 27 – Conditions de résiliation *27*

Article 28 - Force majeure *27*

Article 29 - Exécution aux frais et risques *28*

Article 30 – Main d'œuvre illicite *28*

Article 31 -Clause sociale et environnementale *28*

Article 32 – Changement des données bancaires *30*

Article 33 – Litige et juridiction compétente *30*

Article 34 - Confidentialité *30*

Article 35. Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD) *31*

Article 36 – Dérogations au CCAG *31*

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux tous corps d'état nécessaires à la rénovation énergétique de deux bâtiments DARCY et BOUGUER et de la chaufferie attenante de l'Université Gustave Eiffel – Campus de Nantes à BOUGUENAIS (44).

Le présent marché est décomposé en 9 lots :

Marché n° 2026TRAV001NTE : Lot 1 Désamiantage - Carottages
Marché n° 2026TRAV002NTE : Lot 2 Terrassements – Gros Œuvre
Marché n° 2026TRAV003NTE : Lot 3 Façade à ossature bois (FOB) - Isolation Thermique par l'extérieure (ITE) - Bardage bois
Marché n° 2026TRAV004NTE : Lot 4 Étanchéité
Marché n° 2026TRAV005NTE : Lot 5 Menuiseries Extérieures & serrurerie
Marché n° 2026TRAV006NTE : Lot 6 Travaux intérieurs (Cloisons sèches – Plafonds - Menuiseries Intérieures - Peintures) – Ravalement
Marché n° 2026TRAV007NTE : Lot 7 Chauffage - Ventilation
Marché n° 2026TRAV008NTE : Lot 8 Électricité
Marché n° 2026TRAV009NTE : Lot 9 Photovoltaïque

La description technique de chaque lot est mentionnée dans le CCTP.

Le titulaire atteste qu'il prendra connaissance de l'ensemble des pièces de tous les lots et en conséquence intégrera dans son offre la notion d'interface afin que l'ouvrage puisse être réalisé dans son intégralité selon les règles de l'art et de sécurité.

Article 2 - Lieu des travaux

L'ensemble des travaux est effectué à l'adresse suivante :

UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL
Campus de Nantes
Allée des Ponts et Chaussées
CS5004
44344 BOUGUENAIS Cedex

Article 3 - Intervenants

3.1. MAITRISE D'OUVRAGE – EXPLOITANT – ETABLISSEMENT UTILISATEUR

Le maitre d'ouvrage est :
UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL
Campus de Marne-la-Vallée
5 boulevard Descartes Champs sur Marne - 77454 Marne la Vallée cedex 2

UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL
Campus de Nantes
Allée des Ponts et Chaussées • CS5004 • F-44344 BOUGUENAIS Cedex

3.2. MAITRISE D'ŒUVRE DES OPERATIONS ET ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (OPC)

ALTEREA - Agence Nantes Tertiaire, Mandataire
11B Rue des marchandises - CS 94427
44263 Nantes Cedex 2
Tél. : 07 71 50 87 12

3.3. MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTE

CARTOUCHE ARCHITECTE
33 bis Rue de l'Aérodrome
44000 REZE
Tél. : 06 88 79 99 62

3.4. CONTROLEUR TECHNIQUE BUREAU DE CONTROLE

Pour l'exécution du présent marché, l'Université Gustave Eiffel est assistée d'un contrôleur technique agréé assurant les missions ci-dessous. La mission de contrôle technique de l'opération est assurée par le Groupe QUALICONSULT (agence de Carquefou).

GROUPE QUALICONSULT
6Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9
44481 CARQUEFOU CEDEX
Tél. : 06 86 66 66 61

Ses missions sont les suivantes :

- Mission L, relative à la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui leur sont indissociablement liés
- Mission TH, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- Mission LE, solidité des existants
- Mission STI, relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'E.R.P. et I.G.H.) et dans les bâtiments industriels
- Mission F, fonctionnement des installations

Le Titulaire doit tenir compte de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui a notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la conception que la réalisation des Travaux. Il appartient au Titulaire d'obtenir l'avis favorable du contrôleur technique sur les dispositions techniques retenues tant au stade des EXE que des Travaux.

3.5. COORDINATION SPS

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé et ses missions est désigné, il s'agit de l'entreprise BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, définie par le décret n° 94.1159 du 29 décembre 1994, fait l'objet d'un contrat spécifique. Elle est classée en catégorie 3 et niveau 3
Elle sera assurée par BUREAU VERITAS CONSTRUCTION.

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
4 Rue Duguay Trouin
44800 SAINT HERBLAIN
Tél. : 06 86 66 66 61

Le coordonnateur est associé pendant les phases de conception et à la réalisation des Travaux. Il a accès à toutes les réunions organisées par le Titulaire et est destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci. Le Titulaire doit tenir compte des observations du coordonnateur, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente. Le coordonnateur SPS établit, conformément aux dispositions du Code du travail, un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé avant le démarrage des Travaux. Ce plan général de coordination est une pièce contractuelle**.**

3.6. AUTRES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, s'il le juge utile.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

4.1 PIECES CONTRACTUELLES

- L'acte d'engagement pour chaque lot et son annexe
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, entré en vigueur le 1er avril 2021
- Le Rapport initial de contrôle technique,

- L'ensemble des pièces graphiques de la Maîtrise d'œuvre,
- Le Plan général de Coordination PGC,
- Le rapport d'études de sols G2PRO,
- Le diagnostic amiante avant travaux ainsi que le diagnostic plomb,
- Les actes de sous-traitance et leurs actes modificatifs,
- Le mémoire technique du candidat,
- Les questions/ réponses aux demandes de précisions sur la teneur du dossier de consultation des entreprises et les mises au point.

Toute clause portée dans le catalogue/tarifs ou documentation quelconque du titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4.2 PIECES INDICATIVES

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).
- Le planning prévisionnel joint au présent DCE (Planning PRO DCE) n'est pas contractuel en l'état. La durée d'exécution des travaux indiquée à l'acte d'engagement est cependant contractuelle.

Article 5 - Conditions d'exécution des prestations

5.1. MISE EN ŒUVRE DU MARCHE

L'exécution du marché sera réalisée au moyen d'ordres de service.

La notification du marché vaut ordre de service notifiant le début de la période de préparation du chantier et la date de démarrage du délai contractuel d'exécution des travaux.
Les ordres de service sont datés, numérotés, signés et notifiés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché.

Les OS seront transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échant, l'heure de sa réception par le titulaire, conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, et notamment :

- soit par courrier recommandé (date d'arrivée du courrier recommandé),
- soit par remise en main propre contre récépissé.

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier,
- Soit par courrier recommandé (date d'arrivée du courrier recommandé)
- Soit par remise en main propre contre récépissé.
Au signataire de l'ordre de service concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

5.2. DELAIS D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **10** mois à compter de sa date de notification.

Le marché se termine à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est précisé dans le planning prévisionnel du DCE, puis dans le calendrier d'exécution.

Ce délai comprend la période de préparation définie à l'article 9.1 du présent C.C.A.P., le délai d'exécution des travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Le délai d'exécution des travaux de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution du DCE.

Conformément à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas de travaux allotis, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré pendant la préparation de chantier, par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché et que le calendrier détaillé d'exécution est validé, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux et notifie le calendrier détaillé d'exécution au titulaire de chaque lot.

5.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 18.2 du C.C.A.G. Travaux.

Article 6 - Montant et forme du marche

6.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2. AUGMENTATION ET DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, si l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

L'augmentation limite est fixée à 15% du montant contractuel.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG Travaux, si la diminution du montant de travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.
La diminution limite est fixée à 15% du montant contractuel.
En cas de commande supplémentaire, les prix indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire seront utilisés pour rémunérer ces prestations. Les autres éléments de la décomposition ne sont pas contractuels. Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans cette décomposition du prix forfaitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée

6.3. VARIATION DANS LE PRIX

Le montant total du présent marché est indiqué à l'acte d'engagement pour chaque lot.
La révision est effectuée à chaque acompte mensuel. La première révision interviendra le premier mois des travaux.

Le montant est révisable en application de la formule suivante :

$$PR = P0 \left[0{,}15 + 0{,}85 \frac{Im}{Im_0}\right]$$

PR = Prix Révisé
P0 = Prix initial indiqué dans l'acte d'engagement
Im0 : est l'indice du mois M0.
Im : est l'indice du mois d'exécution de la prestation justifiant l'acompte.

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Indice(s) retenus

N°Lot	Intitulé du lot	Indice
01	Désamiantage - Carrottages	BT01
02	Terrassements – Gros Œuvre	BT02– Terrassements (10%) / BT06 Gros œuvre (90%)
03	Façade à ossature bois (FOB) - Isolation Thermique par l'extérieur (ITE) - Bardage bois	BT16b
04	Étanchéité	BT53
05	Menuiseries Extérieures & Serrurerie	BT42 Menuiserie en acier extérieur (10%) / BT19b Menuiserie extérieure en bois (30%) / BT43 Menuiserie en alliage d'aluminium (60%)
06	Travaux intérieurs (Cloisons sèches – Plafonds - Menuiseries Intérieures – Peintures) – Ravalement (peinture)	BT08 plâtre et préfabriqués (65%) / BT18a menuiserie intérieure bois (10%) / BT46 peinture (25%)
07	Chauffage - Ventilation	BT41 - Ventilation (40%)/ BT40 Chauffage central (60%)
08	Électricité	BT47
09	Photovoltaïque	BT47

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement (ou du paiement), la personne publique procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. La personne publique procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

6.4. CONTENU DES PRIX

La visite du site est obligatoire.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une connaissance insuffisante du lieu d'exécution, de manque d'informations, d'erreurs, d'omissions ou d'insuffisances pour se soustraire à ses obligations ou pour demander une plus-value.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance du site, et des conditions dans lesquelles il devra exécuter les travaux pour établir son offre, et en particulier :

- Des sujétions dues à l'exécution des travaux en milieu occupé,
- Des conditions d'accès au campus de Nantes à Bouguenais.

Les informations collectées lui permettront de proposer une solution complète et entièrement fonctionnelle, sans coût additionnel dû à des fournitures et/ou prestations non prévues.

Le Titulaire devra inclure dans le prix tous les travaux et prestations qui le concernent et qui sont nécessaires pour assurer le parfait achèvement et le bon fonctionnement des ouvrages. En particulier sont à la charge du Titulaire :

- tous les travaux indiqués au dossier fourni par le maître d'œuvre et aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la prestation suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des dispositions indiquées dans les plans.
- les frais liés à la gestion et à la mise en œuvre de l'installation de chantier
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du chantier.
- les frais de relevé topographique, de piquetage, de tenue des plans d'exécution au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont compris dans les prix.
- Les dépenses liées au frais généraux, impôts et taxes.
- l'intégration des fournitures et de la main d'œuvre y compris toutes sujétions de transport, de stockage, de manutention et de pose,
- le balisage du chantier et dépense en matière d'hygiène et de sécurité,
- l'enlèvement de tout emballage, fourniture inutilisée, déchet de fourniture ou de travaux, gravats,
- toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux et des raccordements aux réseaux d'eau pluviale existants
- toutes les sujétions de sécurité pour assurer la protection et la signalisation vis-à-vis des tiers,
- la participation aux opérations de réception,
- les assurances (responsabilité civile et responsabilité décennale),
- le nettoyage et l'enlèvement des débris qui lui sont propres.

L'Université Gustave Eiffel prendra en charge les consommations en eau et électricité.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause. Le prix comprend notamment les frais liés aux phasages et plannings des travaux. Les prix s'entendent pour des travaux exécutés dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

L'entrepreneur demeure responsable des ouvrages ou matériels qu'il met en œuvre jusqu'à la réception des travaux. A ce titre, il en doit la protection et le remplacement éventuel pendant toute la durée desdits travaux.
Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par l'Université Gustave Eiffel comme complémentaire au programme prévu.
Les prix s'entendent pour des travaux exécutés dans les conditions prévues aux cahiers clauses techniques particulières.

Dans le cas d'un groupement solidaire, les prix comprennent les mêmes dépenses et marges que celles décrites à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux. En outre, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs attributaire du marché et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées au sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La décomposition du prix global et forfaitaire est mentionnée dans la proposition financière du Titulaire. Celle-ci n'a pas de valeur contractuelle mais sert de base de calcul pour vérifier le paiement des acomptes, le cas échéant.

Article 7 - Réception des travaux

Il est fait application des dispositions de l'article 41 CCAG Travaux.
En complément à l'article 41.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra refuser la réception si le DOE n'est pas fournis ou complet au premier jour des OPR.

Article 8 – Documents des ouvrages exécutés (DOE)

Après exécution des travaux, le Titulaire doit fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et un Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO).
Il devra fournir ces éléments en un exemplaire papier et en version informatique (1 clé USB et 1 lien informatique valable au moins 6 mois).

Lorsque des modifications effectuées pendant l'opération de travaux seront transcriptibles sur plans (plans de câblage par exemple) le Titulaire se devra de mettre à jour les plans concernés au format .dwg.

En fonction de la disponibilité des plans et schémas le Titulaire mettra à jour les plans existants (plan de récolement), sinon le Titulaire fournira plans et schémas de ses ouvrages strictement réalisés.
Le récolement de tous les réseaux sous dallage extérieurs sera impérativement réalisés par une entreprise de géoréférencement et en détection de réseaux certifiée conformément à l'arrêté du 19/02/2013, à la charge du lot Maçonnerie et du lot VRD.
La précision des relevés est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage. Le plan de récolement obtenu à partir des relevés topographiques est obligatoirement de classe de précision A.
Le contenu minimum du DOE est fixé au CCTP.

Article 9 Préparation et coordination des travaux

9.1. Periode de preparation - programme d'execution des travaux
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux d'une durée d'un mois à compter de la date de début d'exécution des prestations soit de la date de notification du marché.

9.2. DICT et Qualification AIPR
Chaque entreprise intervenant à proximité des réseaux (y compris entreprises cotraitantes et sous-traitantes) devra demander les DICT au maximum **un mois après la notification de démarrage du marché**. Chaque entreprise a à sa charge les relances des exploitants des réseaux. Les DICTs devront être analysés et fournis au CSPS, à la MOE et à la MOA.
La qualification AIPR de chaque entreprise sera fournie en fin de période de préparation.

9.3. Implantation des ouvrages
Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

9.4. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maitre d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5. LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.6. REGISTRE DE CHANTIER

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Article 10 - Organisation de chantier, coordination et exécution

Le titulaire est tenu de prendre, en accord avec l'Université Gustave Eiffel, toutes les dispositions et mesures de nature à rendre l'exécution des travaux objet du marché compatible avec les activités de l'Université Gustave Eiffel – campus de Nantes.

Le personnel intervenant doit être facilement identifié, soit par le port d'un badge, soit par tout autre élément identificateur.

Le respect des horaires adaptés à l'ouverture et à la fermeture du campus de Nantes (du lundi au vendredi de 7h à 21h).

10.1. ORGANISATION, SECURITE, HYGIENE DES CHANTIERS

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le Titulaire.
Ce dernier sera directement responsable, tant envers le Maître de l'Ouvrage qu'envers les tiers des dommages de toutes natures qui pourraient survenir du fait de son personnel à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire est également responsable des accidents du travail dont son personnel pourrait être victime. Les personnels du titulaire en charge de l'exécution des travaux devront conserver une attitude correcte tant envers la Maîtrise d'Ouvrage que les occupants des lieux.

La Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement de tous les personnels de l'entreprise dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées.

Les chantiers doivent être organisés de façon à apporter le minimum de gêne aux personnels de l'Université Gustave Eiffel et à préserver la sécurité de tous. Aucun outil, ni produit ne peut être entreposé en dehors de la zone de travaux.

10.2. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Tous les lieux intéressés par les travaux devront être remis en état à la réception des travaux. La remise en état des lieux est à la charge du titulaire.

Toute dégradation constatée du fait du titulaire sera à sa charge.

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus pourra donner lieu à des pénalités mentionnées à l'article « Pénalités » du présent marché.

10.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT, PREALABLES A LA RECEPTION DES EQUIPEMENTS OBJET DU MARCHE.

Le titulaire doit évacuer l'ensemble des déchets à l'avancement régulier du chantier.

La remise en état des lieux est à la charge du titulaire.

Toute dégradation constatée du fait du titulaire sera à sa charge.

Stockage et montage sur chantier :

Le stockage de matériaux encombrants ou de grandes dimensions pourra être réalisé dans une zone d'installation de chantier, préalablement balisée et protégée par le titulaire après validation par l'Université Gustave Eiffel.

Le stockage est sous la seule responsabilité de l'entreprise Titulaire.

10.4. INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER

Les installations de chantier sont à la charge du Lot 03.

Au plus tard 2 jours ouvrés avant la fin de la période de préparation des travaux, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Par dérogation à l'article 31.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire du Lot 03 devra établir un plan d'installation de chantier, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier, conforme aux dispositions du planning et du plan de principe réalisé par la maîtrise d'œuvre. Ce plan d'installation de chantier devra être validé par la MOE.

10.5. ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire conformément au CCAG Travaux et à chaque C.C.T.P. Leur coût est inclus dans le montant des travaux.

Article 11 – Réunions de chantier

L'Université Gustave Eiffel et/ou le maître d'œuvre se réservent la possibilité d'organiser des réunions hebdomadaires à sa convenance tout au long de la durée des travaux.
Les jours et heures seront définies lors de la première réunion.

Article 12 – Horaire de travail

Comme mentionné précédemment, les horaires de travail du titulaire s'établiront normalement dans le créneau du lundi au vendredi **de 7 h à 21h** dans le respect des limitations de temps de travail édictées au Code du travail. Il est précisé que ces horaires constituent les heures d'ouverture et de fermeture de la plateforme. Aucune arrivée avant 8h ne sera possible. Des départs ponctuels à 17h30 seront envisageables sous réserve d'une demande de l'entreprise concernée 48h à l'avance.

Article 13 – Repliement des installations de chantier -remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont inclus dans le délai global d'exécution et doivent être effectués avant les opérations préalables à la réception des travaux.

Article 14 – Délais pour remise des documents fournis après exécution

Les documents doivent être transmis en deux exemplaires papier et sous format électronique.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la remise du DOE et du DEM par le titulaire s'effectuera de la façon suivante :
1. L'entreprise remet avant réception des ouvrages la totalité de ses DOE à la MOE format informatique
2. La MOE et la MOA font part de leurs observations.
3. L'entreprise corrige le DOE, puis remet le DOE au plus tard 15 jours après les observations en :
• 2 exemplaires papier + 5 clés USB à la MOA
• 1 lien informatique valable au moins 6 mois

Le défaut de remise de ces documents à la date définie ci-dessus entraine l'application de pénalités prévues à l'article 15.

Article 15 – Qualifications du titulaire

Le titulaire est réputé, sous sa responsabilité et indépendamment de toutes justifications fournies, avoir obtenu des organismes officiels propres à sa profession, les qualifications professionnelles QUALIBAT ou équivalent, RGE ou équivalent correspondant à la nature et à l'importance des travaux faisant l'objet du marché.

Elle supporterait seule, toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait que ces qualifications seraient erronées ou ne seraient pas en règle.

Dépollution

L'entreprise désignée pour l'exécution de ces travaux, s'engage à se conformer aux lois, règlements, normes en vigueur. L'entreprise devra transmettre, au moment de l'appel d'offre, ses qualifications et formations à la gestion du risque Amiante en adéquation avec la nature des travaux à réaliser (Article R. 4412-129 du code du travail).
Ainsi est demandé dans le cadre du présent projet la qualification 1552 - Traitement de l'amiante en vigueur depuis le 01/07/2012, et en application du décret n°2012-639 du 04/05/2012 et du décret modificatif du 5 juillet 2013 relatifs aux risques d'exposition à l'amiante, et de l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

La méthodologie d'intervention est à mettre en place par l'entreprise. Elle devra être complétée par les prescriptions éventuelles imposées par l'Inspection du Travail, la CARSAT, l'OPPBTP et tout autre organisme reconnu.
Le mode opératoire sera rédigé par l'entreprise avant intervention et transmis à l'Inspection du Travail, la CARSAT et l'OPPBTP.

Installation photovoltaïque

Les qualifications SPV1 et SPV2 délivrées par Qualifelec OU la qualification 5911 - ENR Photovoltaïque délivrée par Qualibat OU la qualification QualiPV module Elec délivrée par Qualit'EnR

Article 16 – Modalités de règlement

16.1. PORTAIL DE FACTURATION

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les factures doivent être transmises sous forme électronique.

L'accès au portail Chorus Pro se fait par l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les informations suivantes vous seront nécessaires :
L'identifiant unique de l'UGE sur CHORUS PRO : 130 026 123 00179
Code service : SG44
Numéro d'engagement :
Marché n° 2026TRAV001NTE : Lot 1 Désamiantage - Carottages
Marché n° 2026TRAV002NTE : Lot 2 Terrassements – Gros Œuvre
Marché n° 2026TRAV003NTE : Lot 3 Façade à ossature bois (FOB) - Isolation Thermique par l'extérieure (ITE) - Bardage bois
Marché n° 2026TRAV004NTE : Lot 4 Étanchéité
Marché n° 2026TRAV005NTE : Lot 5 Menuiseries Extérieures & serrurerie
Marché n° 2026TRAV006NTE : Lot 6 Travaux intérieurs (Cloisons sèches – Plafonds - Menuiseries Intérieures - Peintures) – Ravalement

Marché n° 2026TRAV007NTE : Lot 7 Chauffage - Ventilation
Marché n° 2026TRAV008NTE : Lot 8 Électricité
Marché n° 2026TRAV009NTE : Lot 9 Photovoltaïque

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

16.2 PROJET DE DECOMPTE

Les projets de décompte seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG Travaux, mensuellement.

Les projets de décompte porteront obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la mention : "marché Université Gustave Eiffel n°
- le nom et l'adresse de l'Université Gustave Eiffel,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- l'éventuelle retenue de garantie
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, une unique demande d'acompte est réalisée par le mandataire pour l'ensemble des co-traitants. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitants admis au paiement direct, **les copies des factures des sous-traitants acceptées par le titulaire** (avec la mention « Bon pour paiement direct » de l'entreprise) seront à **joindre impérativement à la demande d'acompte**, sous peine de se voir refuser la demande d'acompte. La DC4 devra être cohérente avec le montant facturé, sous peine de refus de la demande d'acompte.
Le sous-traitant libelle ses demandes de paiement au nom du maître d'ouvrage et les envoie conformément aux dispositions des articles R. 2193-11 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG, la révision est calculée par le système de facturation dématérialisée.

Conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, le maitre d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

16.3 ACOMPTES MENSUELS

À partir du décompte mensuel, le maitre d'œuvre établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'article 12.2 du CCAG Travaux.

16.4 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG Travaux, le titulaire établit le projet de décompte final au plus tard 1 mois après la décision de réception de chaque bon de commande.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du bon de commande dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Les articles 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

16.5 DECOMPTE GENERAL – SOLDE

Le maitre d'œuvre établit le projet de décompte général dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce document, celui-ci est réputé définitif.

16.6 MODE DE REGLEMENT

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la proposition de règlement des sommes admises par le maître d'œuvre.

16.7 REPARTITION DES PAIEMENTS

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage la demande de paiement. Il est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

16.8. INTERETS MORATOIRES

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 17 – Clauses de financement et de sureté

17.1 RETENUE DE GARANTIE

Les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde du marché font l'objet d'une retenue de garantie. Cette retenue de garantie est égale à 5 % du prix initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. Elle a notamment pour objet de couvrir les réserves formulées par le maitre de l'ouvrage à la réception ainsi que pendant la période de parfait achèvement, dans les conditions prévues par les articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

Dans l'hypothèse où le marché serait attribué à une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est porté à 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée au choix du titulaire par une garantie à première demande ou,

conformément à l'article R2191-34 du code de la commande publique, dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande. La garantie à première demande couvrira le marché initial et dans l'éventualité où des avenants au marché seront établis, la garantie à première demande devra obligatoirement être complétée ou modifiée.

La retenue de garantie ne pourra pas être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La garantie à première demande est constituée et fournie par le titulaire selon les modalités prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Son montant sera égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration de la période de parfait achèvement. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée.

L'ordonnateur de l'Université Gustave Eiffel est la Présidente de l'Université Gustave Eiffel.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'Université Gustave Eiffel.

17.2 AVANCE

Sauf renonciation du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct, exprimée dans l'acte d'engagement ou dans la DC4, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après, correspondant à l'option B mentionnée à l'article 10.1 du CCAG Travaux et conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant du lot, ou du montant indiqué dans la DC4, lorsqu'il est supérieur(e) à 50 000 euros H.T, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est de 5 % du montant TTC du lot ou de la DC4 concerné.

Dans le cas où le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 10 % du montant TTC du lot ou de la DC4 concerné.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au maitre d'ouvrage. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

17.3 ACOMPTES

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, octroyés conformément aux dispositions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'Article 17.1 du présent CCAP.

Pour le présent marché, la périodicité des acomptes est mensuelle.

Article 18 – Pénalités

Les pénalités dues à la maîtrise d'ouvrage au titre du présent article seront payées soit directement par le titulaire, soit par imputation sur le montant de la demande de paiement suivant la constatation du fait ayant engendré l'application de la pénalité. Dans le présent document, les retards sont calculés en jours calendaires. Le montant des pénalités mentionnées aux articles ci-dessus n'est pas soumis à l'application de la T.V.A

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'y a pas d'exonération de pénalités si celles-ci ne dépassent pas 1 000€ HT, pour l'ensemble du marché.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché ne peut excéder 20% du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Dans le cas où le cumul des pénalités appliquées dépasserait 20 %, l'Université Gustave Eiffel se réserve le droit de résilier le marché sans aucune indemnité. Dans ce cas, le titulaire restituera toutes les sommes versées au titre du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le maître d'ouvrage peut, pour les pénalités décrites dans les chapitres suivants et non concernées par une mise en demeure, appliquer ces pénalités sur simple constat par le MOE ou le MOA.
Pour les pénalités décrites dans les chapitres suivants et concernées par une mise en demeure, lorsque le MOA envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations et réponses. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Pénalités de retard
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/2 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux délais intermédiaires des tâches élémentaires de travaux définies dans le planning prévisionnel d'exécution des travaux et au délai global contractuel de chaque lot. Toutefois, le maître d'ouvrage, au cas où le retard serait résorbé, annulera ces pénalités. Dans un premier temps, des pénalités provisoires sont appliquées. Le maître d'ouvrage a la possibilité d'appliquer les pénalités de façon définitive si le retard constaté dans l'exécution de l'entreprise n'est pas rattrapé par cette dernière lors de la fin de sa prestation.

Retard ou absence aux réunions
L'absence du titulaire à une réunion, ou un retard supérieur à 30 min ou l'indisponibilité de celui-ci pour une visite dûment programmée et organisée par la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre, le CSPS ou bien le coordonnateur OPC, selon les stipulations du marché, donne lieu au versement par le titulaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Pénalités de retard dans les levées de réserves.

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliqué des pénalités fixées à 100 € par jour calendaire de retard.

Pénalité de retard dans la remise des documents après d'exécution
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents définis à l'article 14, l'entrepreneur sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 €.

Pénalité pour non–respect des obligations liées à la sous-traitance
En cas de non-respect des obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément des sous-traitants, le titulaire pourra se voir appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité égale à 2 000 euros par jour et par sous-traitant non agréé.

Pénalités pour manquement à la sécurité
En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité et/ou aux prescriptions mentionnées à l'article relatif à l'organisation du chantier et coordination ci-dessus, le titulaire pourra se voir appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité non libératoire égale à 500 euros par manquement constaté.
En cas de manquements répétés ou en cas de retard dans la mise en œuvre de mesures demandées par le CSPS, le titulaire pourra se voir appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité non libératoire égale à 500 euros par jour de retard.

Pénalités pour manquement à la charte de chantier vert
Le non-respect de la charte de chantier vert entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités suivantes :

Présence de déchets dans une benne non appropriée	200 € HT/infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	200 € HT/infraction
Non-respect des exigences de la charte chantier à faibles nuisances	200 € HT/infraction
Non-respect des plans de circulation de chantier	200 € HT/infraction
Matériel non conforme aux exigences acoustiques	100 € HT/infraction
Non-respect du nettoyage de chantier	200 € HT/infraction
Absence aux réunions spécifiques HQE	100 € HT/infraction
Non-production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (carnet de bord)	100 € HT/infraction

Pénalités sur toute la durée du marché
Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché qui ne fait pas l'objet de l'un des régimes particuliers de pénalités, la maîtrise d'ouvrage peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière ou par manquement de 250 euros prévue au présent article

Pénalités pour méconnaissance de l'obligation de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel
En cas de violation des obligations de confidentialité prévues à l'Article 32 du présent CCAP ou des obligations de protection des données à caractère personnel prévues à l'0 du présent CCAP, le titulaire sera redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité non libératoire.de 3 000 euros pour chaque violation constatée.

Pénalités pour manquement à la clause sociale
Une pénalité d'un montant de 50,00 € par heure d'insertion non réalisée peut être appliquée

Article 19 – Responsabilité du titulaire

L'acceptation, du projet présenté par la maîtrise d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du titulaire.

Il appartient à cette dernière d'établir son étude pour que les prix unitaires et le prix global qu'elle indique, soient calculés en tenant compte des caractéristiques et des difficultés d'exécution des travaux.
Le titulaire demeure seule responsable de la bonne mise en œuvre des matériels, de leur bonne tenue et bonne fabrication, ainsi que de leur conformité.

En toutes circonstances, le titulaire demeure seul responsable de tous dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux résultants, soit de son propre fait, soit de son personnel.

Article 20 – Personnel représentant le titulaire

Le titulaire désigne, dès la passation du marché, un responsable qui doit être l'unique interlocuteur face au maître d'ouvrage.

Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations, et ceci pendant la durée intégrale d'études et d'exécution des travaux.

Pendant toute la durée des interventions du titulaire, celle-ci est représentée sur le lieu des travaux par un chef de chantier qualifié

Article 21 – Modifications des prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet ne peut être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse du maître d'œuvre et du maitre d'ouvrage. Les frais résultants des changements non autorisés et toutes leurs conséquences, ainsi que tous travaux supplémentaires, exécutés sans demande écrite, sont à la charge du titulaire

Article 22– Dispositions et sujétions générales d'exécution

22.1 GENERALITES

Le titulaire doit inclure dans sa proposition les travaux suivants :

- Les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité contre l'incendie et les dangers d'électrocution pendant l'exécution de ses travaux (aussi bien de ses ouvriers que du personnel occupant, ou du titulaire du marché intervenant pour le compte de celui-ci).
- Les protections des ouvrages et des matériels, la remise en état des ouvrages détériorés du fait de l'exécution de ses travaux.

22.2 SUJETIONS D'EXECUTION

Tous les ouvrages s'entendent complètement exécutés et parfaitement finis, conformément aux règles de l'Art.
En conséquence, le titulaire doit tous les travaux, prestations et fournitures nécessaires à la bonne et entière réalisation des ouvrages de son marché de travaux.

Il ne pourra jamais arguer des erreurs ou omissions de ses plans et devis, ainsi que de ceux des concepteurs qui puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux que les règles de sa profession exigent pour leur bonne finition, ou qui puissent faire l'objet d'une demande de supplément de prix.

22.3 SYNTHESE AVANT TRAVAUX

Le titulaire prendra connaissance des activités des autres entreprises intervenant dans le bâtiment. Elle tiendra compte, dans son offre, des passages sous structures, et de toutes les spécificités du projet pour l'établissement ultérieur de ses études l'exécution.

Article 23 – Garantie du titulaire

23.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la décision de réception des travaux.

CCAG Travaux., la durée de garantie de parfait achèvement est d'un an.

23.2 GARANTIE BIENNALE

Le titulaire doit dans le cadre des dispositions de l'article 1792-3 du Code civil une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement visés audit article.
La garantie débute à la date d'effet de la décision de réception des travaux.

Article 24 – Clauses diverses

24.1 REGLES DE SECURITE ET DE DISCIPLINE

Le titulaire veillera à faire observer à son personnel les élémentaires règles de sécurité et de discipline. Il sera notamment interdit au personnel du titulaire :

- de prendre des repas ou collations à l'intérieur des zones de travaux,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux du travail et les dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de se faire aider dans l'exécution de son travail par une personne étrangère au titulaire.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est tenu d'observer toutes les obligations relatives au secret professionnel en ce qui concerne les informations ou documents dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de sa tâche

25.2 CONSTAT D'ANOMALIES PAR LE TITULAIRE OU SON PERSONNEL

En cas de défaut ou d'anomalies constatés dans les locaux au cours de l'exécution des travaux, (fuite d'eau, etc.) le personnel doit en informer le maître d'ouvrage.

24.3 RESPONSABILITES DIVERSES

Le titulaire demeure seul responsable vis à vis du maître d'ouvrage de tous dommages, dégâts et incendies provoqués par négligence, manquement dans l'exécution du contrat ou tout autre cause pouvant lui être imputées.

24.4 RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS

Le titulaire, doit pour ce qui le concerne, veiller à l'application stricte des dispositions d'hygiène et de

sécurité et exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur le dit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes en général ; il s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre tous recours qui peut être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

24.5 FRAIS A PREVOIR

Le titulaire a à prévoir l'ensemble des dépenses de fourniture et de main d'œuvre nécessaire pour la réalisation et la terminaison complète des travaux.

La protection des matériels contre les salissures et les chocs est également à prévoir.

Article 25 – Responsabilité et assurance

25.1 RESPONSABILITE

D'une façon générale, le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités, des garanties et des risques découlant des lois, règlements et normes en vigueur, fondés sur les principes édictés :

- par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil (Loi 78-12 du 4 janvier 1978), et
- par les articles 1231-1, 1240 et suivants du même Code.

Il est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

25.2 ASSURANCES

Assurance de la responsabilité du fait des dommages de nature décennale et des risques

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, le titulaire devra être titulaire, à la date d'ouverture du chantier, des garanties couvrant sa RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et suivants et 1792-4-1 du Code civil, conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances et à l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005, particulièrement au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles », à concurrence minimum du montant total de l'opération.

Le titulaire devra également être titulaire, à la date d'ouverture du chantier, des garanties couvrantes

- les dommages immatériels consécutifs après réception,
- les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

Autres assurances professionnelles

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, du fait de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux, et ce, dès le début de son intervention et aussi longtemps que sa responsabilité pourra être recherchée.
Les garanties devront être étendues aux responsabilités pouvant lui incomber du fait de ses sous-traitants et aux risques de pollution accidentelle ou non, ainsi que de toute atteinte à l'environnement.

Montant minimum des garanties exigées :

Responsabilité Civile cours de chantier / Avant réception :
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : 3 M € par sinistre
Dont :
Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.5 M€ par sinistre
Immatériels Non consécutifs : 500.000 € par sinistre,
Dommages d'atteinte à l'environnement : 1 M € par sinistre et par an.

RC après réception
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) : 3 M € par sinistre et par an
Dont :
Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.5 M€ par sinistre et par an
Immatériels Non consécutifs : 500.000 € par sinistre et par an
Dommages d'atteinte à l'environnement : 1.5 M € par sinistre et par an.

La franchise – hors dommages corporels - sera au maximum de 10.000 euros.

Attestations

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, puis à chaque début d'année pendant toute la durée du chantier, le titulaire doit produire son attestation d'assurance correspondant aux risques visés ci-avant, valable dès le début de l'exécution de ses travaux, jusqu'à la fin de ses interventions.

La (ou les) attestations produite(s) devra (devront) être datée(s) de moins de six mois et émaner de sa compagnie d'assurance (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul) et répondre aux critères définis ci-dessus. Pour la RC Décennale, cette attestation devra être conforme aux dispositions de l'article A243-2 et suivants du code des assurances.

Il est précisé que le maître d'ouvrage peut demander au titulaire à tout moment le justificatif du paiement de ses primes d'assurance.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à notifier tout changement concernant ses contrats d'assurance (changement d'assureur, nature et montants des garanties, franchises...) ainsi que tout fait de nature à entraîner la suspension ou la résiliation de ses différentes polices.

Il s'engage également à déclarer à ses assureurs, dans les délais requis, tous événements ou réclamations susceptibles d'entraîner l'application de ses polices d'assurance.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient au titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire en nature et/ou en montant.
Concernant les sous-traitants, il appartient au titulaire d'effectuer le contrôle de leurs attestations d'assurance.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Le titulaire doit assistance à l'Université Gustave Eiffel pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurance garantissant le chantier et notamment :

- il doit veiller à l'assurabilité des matériaux et/ou systèmes constructifs mis en œuvre,
- il informe l'Université Gustave Eiffel de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, par la rédaction de notes et rapports appropriés,
- il doit fournir tous documents et explications, assister à toutes réunions, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances de l'opération, que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de plein droit du marché.

Article 26 – Sous-traitance

Il est fait application du CCAG Travaux et du code de la commande publique.

Article 27 – Conditions de résiliation

Les stipulations des articles 49 à 52 du CCAG Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complétées comme suit :

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 2 %.

Article 28 - Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité ou pénalité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du marché suite à la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement qui leur est extérieur, qui est imprévisible et irrésistible et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du marché.

Si la partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, elle n'est fondée à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 15 (quinze) jours suivant la survenance de l'évènement. La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande, notamment la nature de l'événement, et les conséquences de cet événement sur l'exécution du marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

Si, toutefois, l'événement de force majeure ou les perturbations dans l'exécution du marché duraient plus de trois (3) mois, l'Université Gustave Eiffel pourrait prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Article 29 - Exécution aux frais et risques

Le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52.2 du CCAG Travaux.

Article 30 – Main d'œuvre illicite

Le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, à respecter toutes les dispositions du Code du travail notamment celles relatives au travail dissimulé.
A cet égard, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, doivent s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail :

Le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants s'engagent à fournir à l'Université Gustave Eiffel :
- une attestation de fourniture de déclarations sociales ;
- et une attestation sur l'honneur relative aux déclarations fiscales et à l'emploi régulier des salariés qui réaliseront les prestations objet du marché.

Le fait de méconnaitre les interdictions définies à l'article L.8221-1 du Code du travail est puni d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 45.000 euros.

Par ailleurs, une pénalité au plus égale à 10 % du montant du marché peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

Article 31 -Clause sociale et environnementale

31-1 – Clause sociale

Le lot dont le montant est supérieur à 800 000,00 € HT comporte une clause sociale d'insertion professionnelle ayant pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Le titulaire s'engage à réserver, dans le cadre de l'exécution du marché, un volume minimal d'heures de travail à des personnes relevant des publics éligibles à la clause sociale, dans les conditions définies au présent article.

Publics éligibles :

Sont notamment éligibles à la clause sociale les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les bénéficiaires de minima sociaux ;
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion ;
- les personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- les bénéficiaires de dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
- les personnes prises en charge dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- toute autre personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion, après validation par le facilitateur des clauses sociales.

Engagement du titulaire :

Compte tenu du montant du lot, le candidat indique dans l'acte d'engagement, au moment de la remise de son offre, le nombre minimal d'heures d'insertion qu'il s'engage à réaliser. Ces heures correspondent à des heures de travail effectivement réalisées par des personnes éligibles au dispositif. Le nombre d'heures d'insertion indiqué par le candidat dans son acte d'engagement constituera un engagement contractuel du titulaire.

Les heures d'insertion peuvent être réalisées :

- directement par le titulaire ;
- par les sous-traitants déclarés et acceptés ;
- par la mise à disposition de personnel auprès du titulaire ;
- par le recours à une structure d'insertion par l'activité économique ;

Suivi et justificatifs :

Le titulaire transmet au maître d'ouvrage, selon une périodicité [m**ensuelle/trimestrielle],** un état récapitulatif précisant notamment :

- l'identité ou les références anonymisées des bénéficiaires lorsque cela est nécessaire au respect de la réglementation relative aux données personnelles ;
- les dates et périodes d'emploi ;
- le nombre d'heures d'insertion réalisées ;
- la nature des missions confiées ;
- le type de contrat ou de dispositif mobilisé ;
- le cas échéant, les formations ou actions d'accompagnement mises en œuvre.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de toute difficulté susceptible de compromettre la réalisation de son engagement.

Non-respect de l'engagement

En cas de non-respect de l'engagement d'insertion, le titulaire est invité par le maître d'ouvrage à présenter ses observations et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Lorsque le titulaire ne justifie pas d'un cas de force majeure, d'une difficulté objective indépendante de sa volonté ou d'une impossibilité dûment constatée malgré les démarches engagées, le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités prévues au CCAP.

Bilan de la clause sociale

À l'issue du marché, le titulaire transmet un bilan définitif de la mise en œuvre de la clause sociale.
Ce bilan précise notamment le nombre total d'heures d'insertion réalisées, les modalités de réalisation ainsi que, le cas échéant, les suites données aux parcours d'insertion.

31-2 – Clause environnementale

Les prescriptions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent au présent marché.

Principes généraux
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les impacts environnementaux et sociaux liés à la réalisation des travaux.
Ces engagements portent notamment sur la réduction des consommations de ressources, la prévention et la valorisation des déchets, la limitation des nuisances liées au chantier, ainsi que sur le recours à des pratiques et produits présentant un impact environnemental maîtrisé.

Le titulaire veille à ce que ces exigences soient également respectées par ses éventuels sous-traitants et fournisseurs intervenant dans le cadre du marché.

Gestion et valorisation des déchets

Le titulaire assure le tri, la collecte, le stockage temporaire, l'évacuation et la valorisation des déchets générés par les travaux, conformément à la réglementation en vigueur.
Il met notamment en place, lorsque la configuration du chantier le permet, un tri séparé des principales catégories de déchets : déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux et déchets valorisables.
Le titulaire privilégie les filières de réemploi, de réutilisation et de recyclage avant toute solution d'élimination.
Il est tenu de conserver les justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des déchets évacués et valorisés et de les transmettre au maître d'ouvrage sur demande.

Maîtrise des consommations

Le titulaire prend toutes les dispositions utiles pour limiter les consommations d'eau, d'énergie et de carburant nécessaires à l'exécution des travaux.

À ce titre, il veille notamment à :

- éviter le fonctionnement inutile des engins, matériels et installations ;
- privilégier des équipements présentant de bonnes performances énergétiques lorsque cela est techniquement possible ;
- limiter les consommations d'eau et prévenir les gaspillages ;
- favoriser, lorsque cela est compatible avec les besoins du chantier, l'utilisation de matériaux et produits issus de ressources renouvelables ou recyclées.

Article 32 – Changement des données bancaires

En cours d'exécution du marché, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement notifier ce changement et fournir un nouveau RIB à chaque partenaire.

Article 33 – Litige et juridiction compétente

Le Tribunal compétent pour juger le litige sera le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Université Gustave Eiffel.
En cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable.
Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 34 - Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.
Le titulaire du marché est soumis aux obligations énoncées à l'article 5 du CCAG – Travaux relatives à la protection des données personnelles.

Article 35. Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Il est fait application du CCAG Travaux.

Article 36 – Dérogations au CCAG

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG Travaux
L'article 6.2 du présent CCAP déroge aux articles 15.1 et 14.3 du CCAG Travaux
L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
L'article 10.4 du présent CCAP déroge à l'article 31.1.1 du CCAG Travaux
L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG Travaux
L'article 16.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux
L'article 16.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.3 du CCAG Travaux
L'article 16.5 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux
L'article 18 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.2,19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux
L'article 18 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux
L'article 27 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG Travaux